Exempt - référé travail

A R R Ê T

rendu en audience publique extraordinaire le 13 janvier 2015 à 11 :30 heures salle CR. 2.28 de la Cour d'appel, en application de l'article L. 521-4 (6), alinéa 2, du code du travail par Monsieur Étienne SCHMIT, président de la huitième chambre de la Cour d'appel, assisté de Monsieur le greffier Alain BERNARD, sur une requête en sursis d'exécution déposée le 5 janvier 2015 par M. A.), dans une affaire se mouvant

entre :

M. A.), demeurant à L-(…),

demandeur aux fins d'une requête en sursis d'exécution déposée le 5 janvier 2015 par Maître Daniel FOCA, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette,

comparant par Maître Daniel FOCA, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, et pour autant que de besoin, par le ministre du travail et de l'emploi, ayant dans ses attributions le Fonds pour l'emploi, dont les bureaux sont établis à L-2763 Luxembourg, 26, rue Zithe,

défendeur aux fins de la prédite requête,

défaillant.

----

1. La procédure suivie

Par arrêt du 10 juillet 2014, la Cour a déclaré régulier le licenciement avec effet immédiat du 21 septembre 2012 de M. A.) par la société SOC1.). En application de l'article L. 521-4 (6) du code du travail, le salarié a été condamné à rembourser à l'Etat le montant principal de 21.781,13- euros, perçu au titre d'indemnités de chômage provisoires, ainsi que les intérêts afférents.

Par arrêt rectificatif du 25 septembre 2014, la Cour a en outre condamné le salarié à payer à la société SOC1.) le montant de 2.500.- euros au titre de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Le 28 octobre 2014, l'Etat a fait signifier au salarié la décision ainsi qu'un commandement de payer le montant de 23.620,26- euros.

Le 17 novembre 2014, l'Etat a fait procéder à une saisie-exécution au domicile du salarié afin d'obtenir paiement du montant de 23.977,38- euros. L'huissier de justice a fixé la vente forcée au 6 janvier 2015.

Le 2 décembre 2014, un juge de paix de Luxembourg a autorisé la saisie sur les salaires de M. A.) auprès de son nouvel employeur, la société SOC2.) sàrl, en vue du paiement du montant de 24.047,28- euros.

Le 27 novembre 2014, un juge de paix de Luxembourg a autorisé la saisie sur les salaires de M. A.) auprès du même employeur en vue du paiement du montant de 2.664,67- euros à la société SOC1.).

Le 5 janvier 2015, M. A.) a déposé au greffe de la Cour une requête tendant au sursis de l'exécution par l'Etat de la condamnation au remboursement des indemnités de chômage, invoquant l'article L. 521-4 (6), alinéa 2, du code du travail. Il conclut aussi à la réduction du montant à rembourser ainsi qu'à un échelonnement du paiement.

Le 6 janvier 2015, les parties ont été convoquées à se présenter lundi 12 janvier 2015, à 11 heures, devant le président de la huitième chambre de la Cour d'appel.

Le courrier recommandé à destination de l'Etat, représenté par M. le ministre d'Etat, a été remis à la poste le 6 janvier 2015, et l'avis de réception au ministère d'Etat, 4, rue de la Congrégation à Luxembourg, a été signé par l'Etat le 8 janvier 2015, par une personne dont l'identité et les qualités ne sont pas indiquées par l'agent de la poste.

L'Etat ayant été régulièrement convoqué en ses bureaux, mais ne s'étant ni présenté ni fait représenter à l'audience des référés du 12 janvier 2015, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

2. Le cadre juridique

L'article L. 521-4 (6), alinéa 2, du code du travail dispose :

« *Lorsque l'Administration de l'emploi procède à l'exécution du jugement ou de l'arrêt ordonnant le remboursement visé à l'alinéa qui précède, le salarié peut solliciter le bénéfice d'un sursis d'exécution auprès du président de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Le président statue en référé dès le dépôt de la demande au greffe. Il peut prendre tous renseignements utiles concernant la situation matérielle du salarié.* »

3. La demande tendant à la réduction du montant à rembourser

Invité lors de l'audience à préciser la règle de droit qui confère compétence au président de juridiction à réduire le montant à rembourser, le mandataire du salarié a invoqué l'article L.521-4 (6) du code du travail, qui prêterait à interprétation.

L'article L. 521-4 (6) du code du travail permet uniquement à la juridiction appelée à apprécier le licenciement avec effet immédiat à réduire le montant des indemnités de chômage. Le président de la juridiction qui a condamné au remboursement ne peut être saisi au moment de l'exécution que d'une demande tendant au sursis de l'exécution, mais ni la disposition légale invoquée ni une autre disposition n'autorisent le président de juridiction à réduire le montant retenu par la juridiction.

Le président de juridiction n'a donc pas compétence pour connaître de la demande du salarié qui tend à la réduction du montant à rembourser.

3. La demande tendant au sursis de l'exécution

Au vu des renseignements fournis dans la requête et lors de l'audience ainsi que des pièces soumises, le salarié, né en novembre 1981, est le père d'un enfant né en janvier 2011. Le salarié vit avec l'enfant et la mère de l'enfant dans un logement comprenant un séjour, une cuisine, et deux chambres, pris en location pour un loyer mensuel de 1.000.- euros.

Le salarié a donc une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant de quatre ans, même si le montant de cette charge n'a pas été fixé par une juridiction, le père vivant avec la mère et s'acquittant volontairement, suivant attestation de la mère, de son obligation en contribuant mensuellement aux charges du ménage.

Suivant certificat d'affiliation de la sécurité sociale, le salarié était affilié en tant que bénéficiaire d'indemnités de chômage du 1er octobre 2012 au 29 septembre 2013, et il est au service de son employeur actuel depuis le 2 décembre 2013.

Au cours de la période de chômage, il a suivi une formation lui ayant permis d'obtenir l'emploi actuel.

En août, septembre et octobre 2014, ses salaires bruts étaient de 2.200,41- euros (deux mois) et 2.891,36- euros (octobre). Le salaire brut fixe est de 1.921,03- euros et le salarié a en plus droit à des commissions variables.

Il rembourse chaque mois le montant de 383,41- euros sur un prêt bancaire de 23.004,81- euros, jusqu'au 31 mai 2015. Il a la charge d'un enfant et doit faire face aux charges de la vie courante. Il a une dette en principal de 2.500.- euros à l'égard de son ancien employeur, qui a pratiqué une saisie sur les salaires. Il soutient qu'il règle mensuellement le montant de 149,20- euros pour l'assurance d'une voiture.

Suivant les explications du salarié, il ne pourrait pas obtenir de nouveau prêt bancaire avant le remboursement complet du prêt en cours. Il souhaite contracter un prêt afin de pouvoir rembourser l'Etat, mais aurait besoin de plusieurs mois avant de pouvoir obtenir un tel prêt.

Le mandataire de M. A.) a aussi envisagé le paiement de mensualités de 500.- euros pendant un an, en précisant qu'il n'avait cependant pas de mandat du client pour un engagement formel en ce sens.

Il convient de retenir que M. A.) a perçu à titre provisoire des indemnités de chômage qu'il est actuellement tenu de rembourser au vu de la décision de justice intervenue. L'arrêt de la Cour lui fait aussi obligation de payer des intérêts au taux de l'intérêt légal, soit actuellement au taux de 3%.

L'Etat a le droit d'obtenir le remboursement et M. A.) n'a pas intérêt à retarder ce remboursement, sa charge augmentant par le cours des intérêts au fil du temps.

Cependant, M. A.) a la charge d'un enfant qui vit dans le domicile où la saisie-exécution a eu lieu.

Le solde des mensualités de janvier à mai, soit un montant inférieur à 2.000.- euros, paraît un obstacle à lever en vue de l'obtention d'un prêt permettant le règlement de la dette à l'égard de l'Etat. Un remboursement anticipé éventuel avancerait la date d'un tel prêt, mais est empêché par les retenues sur salaires.

Le mandataire de M. A.) a déclaré que sa compagne serait disposée, si nécessaire, à s'engager également au remboursement du prêt futur.

Afin de mettre M. A.) en mesure soit d'engager dès maintenant le règlement par voie de prêt, solution moins préjudiciable pour sa famille et qui paraît aussi dans l'intérêt de l'Etat par le règlement plus rapide que par la voie de la saisie sur les salaires, soit de convenir avec l'Etat du règlement approprié, il y a lieu d'ordonner le sursis de l'exécution de la condamnation au remboursement des indemnités de chômage.

Compte tenu de la finalité du sursis à exécution de l'article L. 521-4 (6), alinéa 2, du code du travail, le sursis de l'exécution prévu par cette disposition est à interpréter en ce sens que la saisie sur salaires autorisée par le juge de paix est valable, mais ne produit pas d'effet à l'égard de l'employeur, qui ne peut pas et ne doit pas retenir de salaire en faveur de l'Etat saisissant durant la période du sursis à exécution.

Au vu de la situation actuelle de M. A.), le sursis est indiqué pour la période du 13 janvier au 30 avril 2015.

L'examen de la demande d'un sursis au-delà de cette période et d'un échelonnement du paiement sur une période plus longue est à réserver.

PAR CES MOTIFS :

le président de la huitième chambre de la Cour d'appel, siégeant en référé en application de l'article L. 521-4 (6), alinéa 2, du code du travail, statuant par défaut à l'égard de l'Etat,

se déclare incompétent en ce qui concerne la demande tendant à la réduction du montant à rembourser à l'Etat,

déclare recevable et fondée la demande de M. A.) tendant au sursis,

ordonne le sursis, durant la période du 13 janvier au 30 avril 2015, de l'exécution de l'arrêt ayant condamné M. A.) à rembourser à l'Etat les indemnités de chômage perçues,

dit que la saisie sur salaires autorisée le 2 décembre 2014 ne produit pas d'effet à l'égard de la société SOC2.) sàrl durant la période du 13 janvier au 30 avril 2015 et qu'aucune portion des rémunérations dues pour les mois de janvier à avril 2015 n'est à retenir en faveur de l'Etat,

dit que l'arrêt est exécutoire sur minute,

fixe la continuation des débats au jeudi 23 avril 2015 à 15 h 45, salle 0.19 au bâtiment de la Cour,

laisse les dépens à la charge de M. A.).

La lecture de cet arrêt a été faite à l'audience publique indiquée ci-dessus par M. Étienne SCHMIT, président de chambre, en présence de M. Alain BERNARD, greffier.